



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint-Louis (68)**

n°MRAe 2019AGE88

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Saint-Louis. Le dossier ayant été reçu complet le 11 juillet 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 août 2018.

La MRAe a également consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 03 octobre 2019, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Saint-Louis est une commune du Haut-Rhin de 20 642 habitants située au sud-est du département et frontalière de la Suisse et de l'Allemagne. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (SLA), créée le 1er janvier 2017, et adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz. La commune est comprise dans le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération des 3 frontières (CA3F) adopté en décembre 2016². La révision du PLU a été prescrite le 12 novembre 2015.

La présence sur le territoire de la commune de 2 sites Natura 2000, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune prévoit d'accueillir environ 4 600 nouveaux habitants de 2015 à 2030 et de permettre le desserrement des ménages. Pour cela, la commune prévoit la mise à disposition de 2 952 logements, dont 2 630 logements neufs et 322 logements actuellement vacants.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

Le dossier indique que le SCoT est intégrateur alors que des documents supra ont été produits depuis et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse par le PLU alors qu'ils auraient dû être pris en compte. Par ailleurs, le manque d'informations dans le dossier ne permet pas de comprendre comment sont répartis la plupart des logements, ni de connaître la surface totale utilisée pour les secteurs d'urbanisation affectés à ces logements. Le dossier indique que 3 sites d'OAP sont en partie situés sur des terrains pollués ou en sont très proches et ne démontre pas la compatibilité de leurs usages envisagés avec l'état de pollution des sols. Il ne présente pas non plus l'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000.

De manière générale, l'Ae note que le développement territorial ne devrait pas sous-estimer les impacts environnementaux. Les excellentes, opportunités économiques devraient permettre, au contraire, d'élever les exigences en matière de préservation des qualités environnementales, de la biodiversité et de l'habitat dans les stratégies de développement. C'est d'autant plus nécessaire dans un territoire où les milieux naturels se raréfient.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- **indiquer dans le dossier pour chaque zone faisant l'objet d'une OAP son classement dans le plan de zonage, sa surface, celle consacrée à l'habitat et le nombre de logements à construire ;**
- **revoir le projet de PLU sur la base d'une croissance démographique conforme à celle retenue pour le PLH de la communauté d'agglomération et par conséquent revoir également le nombre total de nouveaux logements à construire ;**
- **indiquer le taux d'occupation et les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques existantes et la nature des activités présentes ;**
- **classer en zone inconstructible la zone polluée de l'OAP n°11 située et réaliser un diagnostic de pollution des sols du site de l'OAP n° 9 et démontrer sa compatibilité avec les usages envisagés avant toute ouverture à l'urbanisation ;**
- **effectuer une analyse complète des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 et ne pas urbaniser les sites des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)³ n° 3 et 4, très proches de zones à enjeux environnementaux.**

2 Les objectifs de construction de logements du PLU seront donc comparés à ceux du PLH, plus récent, adopté 3 ans 1/2 après le SCoT.

3 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹)

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Carte communale.

14 Plan de déplacement urbain.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Saint-Louis est une commune du Haut-Rhin de 20 642 habitants (INSEE 2016) située au sud-est du département et frontalière de la Suisse et de l'Allemagne. C'est une commune qui abrite une partie des fonctions internationales de l'agglomération trinationale de Bâle. Elle accueille une partie de l'EuroAirPort (EAP) sur son territoire et dispose d'une interconnexion avec les réseaux autoroutiers et ferroviaires stratégiques de la Suisse du Nord-Ouest.

Saint-Louis fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (SLA), créée le 1er janvier 2017 et qui regroupe 40 communes.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz approuvé le 20 juin 2013 et dont la révision a été prescrite le 26 septembre 2014. La commune est classée dans ce SCoT comme pôle urbain principal. Le SCoT deviendra après révision le SCoT du Pays de Saint-Louis et des 3 frontières. La commune est comprise dans le Programme local de l'habitat (PLH) de la CA3F adopté en décembre 2016¹⁷.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 20 janvier 2011 et modifié 8 fois. La révision du PLU a été prescrite le 12 novembre 2015.



source : géoportail

La présence sur le territoire de la commune de 2 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit des sites : FR4211812 – Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (ZPS) et FR4202000 – Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (ZSC) .

Ces 2 sites sont en partie confondus et également connus sous le nom de « Petite Camargue Alsacienne », également classée :

- réserve naturelle nationale¹⁸ « FR3600060 – Petite Camargue Alsacienne » ;

17 Les objectifs de construction de logements du PLU seront donc comparés à ceux du PLH, plus récent, adopté 3 ans 1/2 après le SCoT

18 Réserve naturelle nationale ou régionale : Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention

- zone humide Ramsar¹⁹ « FR7200025 – Rhin Supérieur / Oberrhein » ;
- ZNIEFF²⁰ de type 1 de la « Petite Camargue Alsacienne » et de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg ».

Outre la Petite Camargue Alsacienne, on recense sur la commune :

- la ZNIEFF de type 1 : Sablière Hardt Stocketen à Saint-Louis ;
- la ZNIEFF de type 1 : Pelouses sèches de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- la ZNIEFF de type 1 : Gravière Ritty à Saint-Louis et Blotzheim.

La commune prévoit d'accueillir 4 600²¹ nouveaux habitants de 2015 à 2030 et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,15 à 2,03 sur les 15 années). La commune prévoit ainsi la mise à disposition de 2 952 logements, dont 2 630 logements neufs et 322 logements actuellement vacants.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 9 secteurs, correspondant à 9 OAP, dont 6 sont situées en zones déjà urbanisées (surfaces non communiquées) et 3 en zones à urbaniser (9,2 ha). La commune prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones d'activités économiques, correspondant aux OAP n°10 et n°11 de respectivement 13 ha (en zone U) et 57,9 ha (en réserve foncière 2AU). Il est à noter qu'il manque entre le tableau de consommation foncière et la cartographie des zones une surface de 16,7 ha de zone 2AUa qui n'a fait l'objet d'aucune analyse. Près de 97 ha sont donc prélevés au total sur des surfaces naturelles ou agricoles.

L'Ae ne peut que constater le manque d'informations dans le dossier qui ne permet pas de comprendre comment sont répartis la plupart des logements, ni de connaître la surface totale utilisée pour les secteurs d'urbanisation résidentielle.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Cohérence du PLU avec les textes législatifs et les documents supra-communaux

L'évaluation environnementale ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

Le Rapport d'évaluation environnementale (REE) indique que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et de Sierentz, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan de gestion du risque

internationale.

19 Référence législative : L.332-1 et L.332-2 du code de l'environnement
Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971.

La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 L'indication de 4 900 nouveaux habitants du dossier est calculée sur la base d'un chiffre erroné de 20 101 habitants en 2015 au lieu de 20 401 habitants (INSEE 2015).

d'inondations (PGRI) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace. Il n'évoque pas le SRADDET Grand Est arrêté le 14 décembre 2018.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT reste insuffisante sur 2 points :

- le dossier indique une consommation de zones en extension urbaine de 96,8 ha, ce qui dépasse de 34 ha la surface prévue au SCoT actuel pour l'ensemble Saint-Louis et Huningue, sans préciser la répartition des surfaces entre les 2 collectivités ;
- le REE indique qu'au motif que le SCoT est intégrateur il n'y a pas lieu d'analyser la compatibilité avec le SDAGE, le PGRI et le SRCE ; or, le SCoT a été approuvé avant que ne le soient ces 3 documents et n'a pas été révisé depuis ; l'analyse de compatibilité du PLU avec le SDAGE, le PGRI et le SRCE reste donc à examiner.

Le REE mentionne que le PLU est compatible avec le Programme local de l'habitat (PLH) de la CA3F. Or celui-ci, validé en 2016 et s'appliquant à la période 2017 – 2022, retient pour la commune de Saint-Louis un taux d'accroissement annuel de la population de 0,6 % alors que le projet de PLU est basé sur un taux d'accroissement 2 fois plus élevé (1,15 %), tout en augmentant de 75 % le nombre de logements par rapport au PLH.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est²², l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prochaine révision du SCoT du Pays de Saint-Louis et des 3 frontières qui devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

Elle recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec :

- ***le SCoT et avec les documents pour lesquels le SCoT doit être compatible, à savoir le SDAGE Rhin-Meuse, le PGRI Rhin-Meuse et le SRCE Alsace ;***
- ***les orientations du PLH.***

2.2 Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

La commune pense atteindre 25 000 habitants en 2030 (+1,15 %/an), et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,15 à 2,03 entre 2015 et 2030). Ce projet n'est pas conforme à la prévision d'accroissement de la population du PLH (0,6 %/an de 2015 à 2021), même si elle est proche de la tendance démographique de ces 15 dernières années (+0,14 %/an de 1999 à 2015).

La commune prévoit une baisse du nombre de personnes par ménages alors que celui-ci est en augmentation depuis les 6 dernières années connues (de 2,1 à 2,2 entre 2011 et 2016). L'Ae estime qu'un nombre de personnes par ménage stable à 2,2 devrait plutôt être pris en compte, ce qui conduirait à une baisse de la consommation foncière.

Dans cette perspective, le projet de PLU prévoit la remise sur le marché de 322 logements

²²Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

vacants, ce qui représente environ 38 % des logements vacants en 2015. L'Ae estime ce pourcentage acceptable, le taux de vacance final se réduisant de 8 % de l'ensemble des logements à environ 5 %, correspondant à une rotation correcte de l'occupation des logements.

Sur la base d'une progression de la population conforme à l'estimation du PLH, le nombre d'habitants en 2030 serait de 22 237 et non 25 000. Le besoin en logements neufs, si on prend un nombre de personnes par ménage de 2,2 – et non 2,03 – serait alors de 513 logements²³ et non 2 630, soit seulement 1/5ème des logements neufs prévus par la commune.

Cette baisse très importante du nombre de logements neufs permettrait alors une réduction conséquente de la consommation de surfaces naturelles prévues dans le projet pour l'ouverture de zones à l'urbanisation.

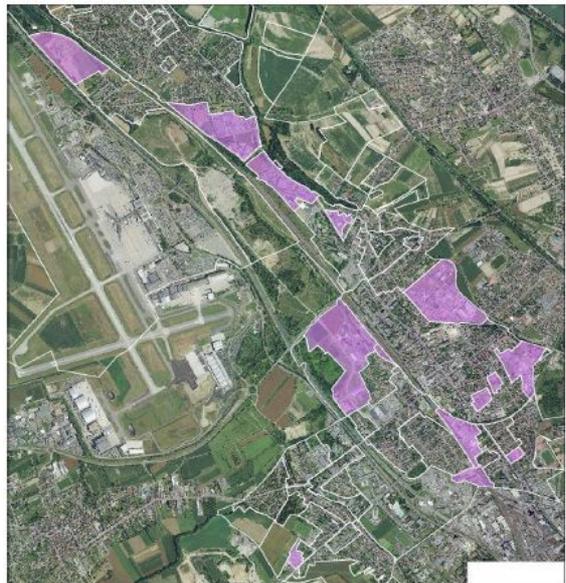
Concernant la consommation de surfaces pour l'urbanisation, l'Ae constate que la plupart des informations utiles à une bonne appréciation du projet sont absentes du dossier. En effet :

- la surface des secteurs n'est mentionnée que pour 3 OAP sur 11 ;
- la surface totale des secteurs d'OAP ne figure pas dans le dossier ;
- la surface totale de chaque zone urbanisée (U) du règlement graphique est connue mais non la surface de la partie restante à urbaniser de chaque zone²⁴ ;
- l'objectif de densité en nombre de logements par ha n'est mentionné que pour 2 OAP (sur 9 OAP résidentielles) ne représentant que 334 logements²⁵ sur les 2 630 ; le dossier ne dit pas où sont situés les 2 296 autres logements.

Les surfaces totales à urbaniser représentent 96,8 ha dont 29,7 en zone 2AU²⁶ (urbanisation à plus long terme). L'affectation de ces surfaces 2AU entre habitat et activités économiques demeure indéterminée. Le dossier ne mentionne pas quelle part des 2 630 logements est prévue dans ces zones 2AU non identifiées.

L'Ae recommande :

- **de revoir le projet de PLU sur une base d'une prévision du desserrement des ménages et d'une croissance démographique conforme à ce qui a été arrêté récemment dans le cadre du PLH de la communauté d'agglomération, et adapter le nombre de nouveaux logements à construire ;**
- **d'indiquer dans le dossier pour chaque zone faisant l'objet d'une OAP son classement dans le plan de zonage, la surface de la zone, la surface consacrée à l'habitat et le nombre de logements à construire.**



Concernant les activités économiques, le PLU prévoit une zone à urbaniser « 2AUb »

23 Dont 835 logements pour les nouveaux habitants et déduction faite des 322 logements vacants remis sur le marché prévus dans le dossier.
24 À titre d'exemple, l'OAP 2 se trouve en zone Uc, urbanisée, qui fait 67 ha mais la surface de l'OAP n°2 n'est jamais indiquée.
25 Calculé à partir de la surface et du nombre de logements / ha.
26 Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U » ;
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU » ;
- les zones agricoles sont dites « zones A » ;
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

« Technoport » de 57,9 ha située sur une ancienne gravière et une zone Uxd « Euroeastpark » de 13 ha. Ces 2 zones sont conformes aux dispositions du SCOT. Le dossier mentionne cependant, uniquement de manière visuelle (ci-dessus), plus d'une dizaine de zones existantes dédiées aux activités économiques (zones Ux) d'indication sur leur occupation.

L'Ae considère que le dossier devra être complété par le taux d'occupation de ces zones, les surfaces disponibles et la nature des activités présentes. La MRAe n'a pas d'observation particulière dès lors que la perspective d'un remplissage des zones d'activité justifie l'ouverture de nouvelles zones et selon des conditions d'aménagement optimisées d'un point de vue environnemental (mutualisation des services pour rentabiliser l'occupation des sols, diminution de l'artificialisation des sols au niveau des parkings et des voies de mobilités douces à intégrer dans les voiries, intégration de corridors verts et pourquoi pas de jardins partagés, production d'ENR, etc.). L'Ae n'a pas d'observation sur les nouvelles zones des OAP n°10 et n°11, celles-ci étant proches de l'EuroAirPort (EAP) et donc vraisemblablement vouées à l'émergence rapide de divers projets.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier le taux d'occupation et les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques existantes ainsi que la nature des activités projetées.

2.2.2. La pollution des sols

3 sites d'OAP sont en partie situés sur des terrains pollués ou en sont proches.

L'OAP n° 6, au sud est de la commune, comprend un secteur inventorié dans BASOL. Les indications données dans le dossier sur l'état de pollution résiduelle et les mesures à prendre en cas d'excavation des sols sont fiables. Tout usage en habitation des terrains concernés devra être précédé des mesures indiquées dans BASOL qui sont à mentionner dans le dossier du projet de PLU²⁷. L'Ae a publié dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²⁸ » des éléments réglementaires et méthodologiques relatifs à la gestion des sites et sols pollués.

L'OAP n° 9 est située juste au-dessus de la plateforme douanière franco-suisse (au sud de la commune). Le dossier indique que la plate-forme est recensée dans BASOL. La parcelle correspondant à l'OAP n° 9 n'est pas recensée dans BASOL. Cependant, étant contiguë à la plate-forme douanière, une étude de diagnostic de pollution des sols devra être effectuée avant toute urbanisation de cette zone.

L'OAP n° 11 (activités économiques) est située à l'est de l'EAP. Sa partie sud correspond à la grande sablière de Saint-Louis, recensée dans BASOL. Il s'agit d'une ancienne carrière dont le remblaiement a débuté en 1971 et dans laquelle on a trouvé depuis des piles au zinc et des accumulateurs au plomb de la SNCF, des résidus de fabrication de lindane (HCH) produit à Huningue par Ugine-Kuhlmann, et où l'on suspecte le déchargement de déchets provenant d'une ancienne usine textile allemande désaffectée. La très grande taille du site et le volume des dépôts justifient une caractérisation et un contrôle des eaux souterraines. Cette zone polluée occupe une faible partie de la zone 2AUB au sud de Technoport. L'essentiel de la pollution est sur la commune de Hésingue. La partie sud de la zone 2AUB de la commune de Saint-Louis pourrait être classée en zone totalement inconstructible pour éviter tout risque sanitaire dû à la pollution du sol.

L'Ae recommande de classer en zone inconstructible la partie de l'OAP n°11 située en zone polluée et de réaliser un diagnostic de pollution des sols du site de l'OAP n° 9 avant toute ouverture à l'urbanisation après avoir démontré sa compatibilité avec les usages projetés.

2.2.3. La biodiversité

27 À savoir : « Dans le cadre d'un usage sensible, le mémoire préconise de couper les contacts directs avec les sols et mentionne qu'une attention particulière devra être portée sur la qualité des sols en cas d'excavation, pour les orienter vers des centres d'élimination adaptés, les analyses ayant montré des résidus de pollutions aux hydrocarbures et métaux lourds »

28 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Sites Natura 2000

Les 2 sites Natura 2000 sont connus sous le nom de « Petite Camargue Alsacienne ». Ils correspondent aux sites :

- FR4211812 – Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (ZPS) ;
Le Rhin est un couloir de migration important pour les oiseaux, guidant les oiseaux originaires des plaines allemandes et de Scandinavie vers le sud. Il accueille l'hivernage de plus de 20 000 oiseaux et notamment du Grand Cormoran, du Canard chipeau, du Fuligule milouin, ou encore du Harle bièvre. Les marais, les chenaux d'eau claire et les pâturages humides de la basse vallée fluviale (plaine de l'Au) accueillent la nidification d'une avifaune de marais d'autant plus riche en espèces qu'elle est placée sur un axe majeur de migration. En outre, la bande rhénane est le lieu de nidification de 11 espèces d'intérêt communautaire comme le Blongios nain, le Héron pourpré, la Bondrée apivore ou encore des Pics ;
- FR4202000 – Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (ZSC) ;
La couverture forestière du lit majeur du Rhin, en Haute Alsace, réunit une grande diversité de peuplements, dont les plus remarquables sont des forêts de tilleuls à sous bois de Laîche blanche. Quelle que soit leur nature, les boisements alluviaux présentent une architecture complexe, une extraordinaire diversité en essences feuillues, une abondance singulière en lianes et des arbres d'aspect spectaculaire par leurs tailles ou par leurs troncs à contreforts. Comme la nappe est plus profonde et les alluvions plus grossières, on trouve dans le Rhin du sud des habitats naturels à dominante sèche, notamment des pelouses riches en orchidées. Dans le Ried haut-rhinois, l'affleurement de la nappe et les débordements de l'Ill ont créé une zone humide remarquable où l'on trouve le réseau de rivières phréatiques le plus remarquable d'Europe et de nombreuses espèces de poissons d'intérêt communautaire.

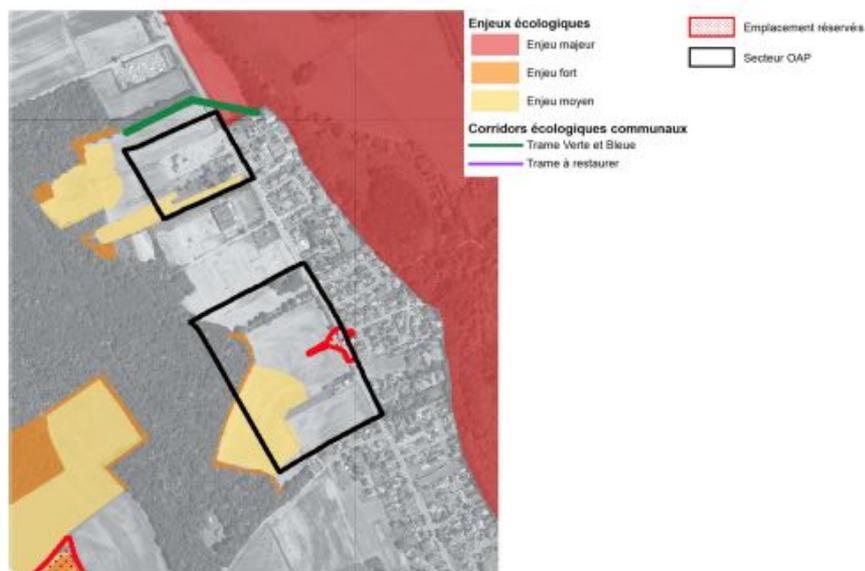
Le REE ne fait pas d'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000. Un chapitre très succinct est présent dans le document mais l'analyse est totalement disproportionnée aux enjeux que représentent ces secteurs.²⁹

Le dossier devra donc être complété par une analyse en profondeur qui devra aller au-delà du fait que les sites Natura 2000 sont classés en zone N du PLU. En effet, certains secteurs U ou AU sont très proches de ces sites. l'OAP n°5 est même contiguë à ceux-ci.

Les OAP n° 3 et 4, au nord de la commune (cf schéma ci-dessous), sont proches de zones à enjeux environnementaux (sites Natura 2000 de la Petite Camargue Alsacienne). L'Ae considère qu'en raison de cette proximité et du fait que ces 2 OAP sont situées à l'extrémité de l'enveloppe urbaine actuelle, ces 2 zones ne devront pas être urbanisées.

L'Ae recommande d'effectuer une analyse complète des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 et de ne pas urbaniser les sites des OAP n° 3 et 4, très proches de zones à enjeux environnementaux.

29 Le REE mentionne seulement que ces secteurs ne sont pas urbanisés sans préciser que 3 zones d'OAP sont leur sont contiguës

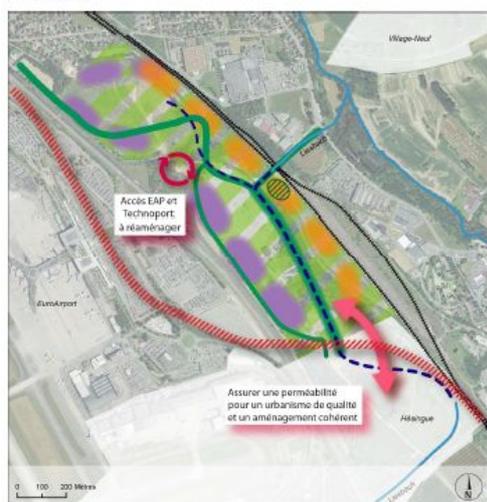


L'Ae rappelle que les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

La trame verte et bleue (TVB)

Carte de l'OAP



L'Ae constate que l'OAP n°11 « quartier du Technoport » est traversée par le corridor C343 et rappelle que le raccordement ferroviaire de l'Euroairport ne doit pas venir couper les corridors écologiques. Cet enjeu est déjà inscrit dans l'OAP (la flèche rose sur carte ci-dessous). Il faudra veiller, au moment de la réalisation de ce projet, que les mesures proposées permettront réellement de préserver ces continuités écologiques.

2.2.4. La ressource en eau et l'assainissement

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Village-Neuf³⁰.

La charge maximale entrante³¹ en 2017 (97 783 EH³²) est déjà supérieure à la capacité nominale³³ de la STEU (82 000 EH) et l'urbanisation de nouvelles zones risque d'aggraver cette situation. De plus, de nombreux projets de construction de logements sont prévus sur la commune voisine de Huningue, raccordée elle aussi à la STEU de Village-neuf.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la STEU de Village-Neuf à traiter les effluents supplémentaires générés par les nouvelles zones et d'augmenter la capacité de ces stations avant toute ouverture à l'urbanisation.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur la nature et la compatibilité des effluents des zones d'activités qui seront raccordées à une station d'épuration conçue pour ne traiter que d'effluents de type domestique.

L'Ae recommande à la commune :

- ***de s'assurer lors de l'implantation d'activités économiques que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques ; à défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un traitement à la source adapté et conforme à la réglementation ;***
- ***de caractériser la nappe sur son territoire pour s'assurer du bon fonctionnement de la solution de traitement des eaux pluviales en étudiant et comparant les alternatives possibles comme l'infiltration ou la collecte et le traitement des eaux pluviales pour un rejet direct dans le Rhin.***

2.2.5. Autres enjeux

Le bruit des transports aériens

En raison de sa taille et de son trafic important, l'aéroport de Bâle-Mulhouse est doté des 3 plans suivants :

- le Plan d'exposition au bruit (PEB), approuvé par arrêté préfectoral n°2004-299-8 le 25 octobre 2004. Le PEB a notamment pour objectif la limitation du nombre de riverains directement soumis aux nuisances en maîtrisant l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome. Il délimite des zones A, B et C respectivement de bruit intense, de bruit fort à très fort et de bruit sensible à fort, où les règles de constructibilité applicables sont définies à l'article L112-10 du code de l'urbanisme ;
- le Plan de gêne sonore (PGS), approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2015, délimite la zone à l'intérieur de laquelle les riverains ont droit, sous certaines conditions, à une aide financière pour l'isolation phonique des logements. Ces dispositions ont été introduites par la loi du 31 décembre 1992, dite loi Bruit ;
- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 a pour objectif de diminuer le bruit en prescrivant des mesures de limitation du bruit, par exemple des restrictions d'exploitation dans le cas de l'aérien.

Le PLU de Saint Louis est directement concerné par le PEB de 2004. L'Ae constate que les

30 La STEU est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017, au regard du portail ministériel sur l'assainissement communal :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

31 Moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.

32 Équivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

33 Charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

secteurs à urbaniser destinés à l'habitat, ainsi que le secteur de l'OAP n°11 de Technoport sont tous en dehors des zones où les constructions sont non autorisées ou autorisées sous conditions. Par contre, le secteur d'OAP n°10 de l'EuroEastPark est en grande partie en zone autorisée sous conditions (zone C). L'Ae rappelle donc que les autorisations de construire ne pourront être accordées que si les projets respectent les conditions définies dans l'arrêté du 25 octobre 2004 dont l'annexe est jointe au dossier, et notamment que les nouveaux équipements publics ne peuvent être construits dans cette zone « *que s'ils sont indispensables aux populations existantes et qu'ils ne peuvent être localisés ailleurs* ».

La qualité de l'air

Le dossier ne mentionne rien sur l'état d'avancement du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération SLA qui est en cours d'élaboration. Le PLU devra prendre en compte le PCAET une fois celui-ci approuvé. Le dossier devrait anticiper cette prise en compte.

L'autorité environnementale rappelle que la communauté d'agglomération devrait disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle recommande de prendre en compte dès maintenant ses dispositions, si le PCAET est déjà assez avancé.

Le Trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur l'A35 à Saint-Louis est de 31 300 véhicule/j³⁴ (dont 7 % de PL). Ce trafic est une source importante de pollution de l'air.

Le PLU prévoit d'aménager des zones résidentielles aux abords de l'autoroute A35 ainsi que des zones d'activités.³⁵ Le dossier mentionne la dégradation de la qualité de l'air afférente au transport routier de manière très laconique en indiquant dans chaque OAP : « *Le site de l'OAP se situe à une distance comprise entre xx et xx mètres³⁶ de l'A35 (respectivement pour les secteurs les plus proches et les plus lointains) qui constitue la principale source de dégradation de la qualité de l'air locale. Il n'existe pas de station de mesure voisine ou de modélisation permettant d'évaluer précisément le niveau d'exposition sur le site de l'OAP* ».

L'A35 est très chargée et au coeur de la commune de Saint-Louis, des précautions en matière de protection des pollutions de l'air sont indispensables avant de localiser les futures zones à urbaniser. Le fait qu'il n'y ait pas de station de mesure permanente de la qualité de l'air n'empêche pas de faire effectuer une campagne de mesures ponctuelles à proximité de cette autoroute.

L'Ae recommande de faire effectuer avant toute urbanisation des 3 zones résidentielles et des 2 zones d'activités inscrites au PLU à proximité de l'A35, une campagne de mesures de la qualité de l'air dans ces secteurs et de proposer en conséquence les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Le site internet de l'EAP met à disposition une étude de 2016 réalisée par ATMO³⁷ Grand Est sur la qualité de l'air autour de l'aéroport. Cette étude démontre qu'il n'y a pas dans l'enceinte de l'EAP de dépassement des seuils français de pollution de l'air.

Metz, le 09 octobre 2019
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Son président,

Alby SCHMITT

34 Données 2016 – Direction interdépartementale des routes (DIR) Est

35 OAP n° 2, 7 et 9 à 100 ou 200 mètres de l'A35 ainsi que les zones d'activités des OAP n° 10 et 11

36 Les distances varient entre 10 et 1200 mètres

37 ATMO : ex ASPA (Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace)